

N° 8-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 3

- Décision tarifaire n° 363 2021-1221 du **13 juillet 2021** portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association aide aux IMC NORD EST – 510009665
- Décision tarifaire n° 391 2021-1235 du **15 juillet 2021** portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GPEAJH de la Marne – 510009673
- Décision tarifaire n° 454 2021-1261 du **16 juillet 2021** portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d'accueil médicalisé LA SEVE ET LE RAMEAU - 510017189
- Décision tarifaire n° 420 2021-1243 du **15 juillet 2021** portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association L'EVEIL – 510000649
- Décision tarifaire n° 462 2021-1268 du **16 juillet 2021** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de l'ITEP LE RESAC (ALEFPA) – 510016579
- Décision tarifaire n° 383 2021-1233 du **13 juillet 2021** portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institut MICHEL FANDRE – 510000623
- Décision tarifaire n° 450 2021-1260 du **13 juillet 2021** portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566
- Décision tarifaire n° 693 2021-1471 du **26 juillet 2021** portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH L'AMITIE – 510022098
- Décision tarifaire n° 696 2021-1473 du **26 juillet 2021** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT ELISA 51 – 510012289
- Décision tarifaire n° 692 2021-1470 du **26 juillet 2021** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT « LA JONCQUIERE » - 510010556
- Décision tarifaire n° 702 2021-1475 du **26 juillet 2021** portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FONDATION ANAIS - 750065591
- Décision tarifaire n° 781 2021-1593 du **29 juillet 2021** portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ELAN ARGONNAIS – 510009640
- Décision tarifaire n° 782 2021-1598 du **29 juillet 2021** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 du CMPP de Reims - 510000318

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 48

- Arrêté préfectoral n° 051-624-21-0001 du **2 août 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société de MONSIEUR ARNAUD FRANCAERT (ENP) sur un immeuble sis 15A Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°363 2021-1221 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD "LE CHEMIN VERT" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL -
080009996

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN THIBIERGE -
510011489

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENNE - 510023815

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE -
510024888

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2015, prenant effet au 01/01/2015 puis prorogé par avenants;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665) dont le siège est situé 65, R EDMOND ROSTAND, 51100, REIMS, a été fixée à **16 199 434.37€**, dont 213€ à titre non reductible et 10 233.22€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 765 161.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	765 161.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	42.44

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 763.46€.

- personnes handicapées : 15 434 272.90 €

(dont 15 434 272.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	805 697.78	1 073 188.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	190 873.20	0.00	0.00	0.00

080009996	525 840.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	993 809.85	2 718 898.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 216 114.83	104 016.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	886 695.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	850 425.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	388 196.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	103 847.00	1 561 152.39	120 971.10	0.00
510023872	3 521 959.28	372 585.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	398.27	265.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	416.58	277.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	282.25	188.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 286 189.41 (dont 1 286 189.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 785 970.49€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 830.87€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 785 970.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 209 454.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 764 948.47 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	764 948.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	42.42

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 745.71€.

- **personnes handicapées : 15 444 506.12 €**

(dont 15 444 506.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	805 697.78	1 073 188.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	190 873.20	0.00	0.00	0.00
080009996	525 840.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510002421	996 549.06	2 726 392.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 216 114.83	104 016.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	886 695.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	850 425.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	388 196.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	103 847.00	1 561 152.39	120 971.10	0.00
510023872	3 521 959.28	372 585.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	398.27	265.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	417.73	278.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	282.25	188.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 042.18

(dont 1 287 042.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 785 970,49€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 830,87€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 785 970,49

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons en Champagne,

Le 13/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°391 2021-1235 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673) dont le siège est situé 19, R ALPHONSE DAUDET, 51081, REIMS, a été fixée à

3 754 574,19€, dont -35 412,50€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 754 574,19 €

(dont 3 754 574,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	572 001,42	1 916 204,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	745 392,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	520 975,35	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	196,70	157,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 881,18€ (dont 312 881,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 819 986,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 819 986,69 €

(dont 3 819 986,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	580 142.22	1 943 476.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	745 392.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	550 975.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	199.50	159.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 332.22 € (dont 318 332.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE (510009673).

Fait à Châlons en Champagne,

Le 15/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 454 2021-1261 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU - 510017189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation en date du 07/07/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) sise 100, R DE LA BONNE FEMME, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021, par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 440 130.62€ au titre de 2021.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 677.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 440 130.62€
(douzième applicable s'élevant à 36 677.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497).

Fait à Châlons en Champagne, Le 16/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°420 2021-1243 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2010, prenant effet au 01/01/2011 puis prorogé par avenants ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (510000649) dont le siège est situé 1, R DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, a été fixée à 4 542 450.25€, dont -181 843€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020 et 40 461.34€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 542 450.25 €
(dont 4 542 450.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 067 014.49	2 534 644.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	787 922.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	152 869.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	262.00	175.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 537.52€ (dont 378 537.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 831.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 695 831.91 €
(dont 4 695 831.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 120 886.64	2 662 615.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	747 461.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	164 869.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	275.00	183.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 319.32 € (dont 391 319.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 15/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°462 2021-1268 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation en date du 13/03/2019 de la structure ITEP dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23, R DE SACY, 51430, BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021, par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 943 790.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 382.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 615.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 038 632.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 790.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 983.43
	Reprise d'excédents	63 858.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 649.23 €.

Soit un prix de journée globalisé pour l'internat de 324.77€ et pour le semi-internat de 216.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 1 007 649.38 €.
 (douzième applicable s'élevant à 83 970.78 €.)
 - prix de journée de reconduction pour l'internat de 346.75€ et pour le semi-internat de 231.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. » (590799730).

Fait à Châlons en Champagne, Le 16/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°383 2021-1233 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'EPERNAY - 510000326
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet au 11/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623) dont le siège est situé 51, R LEON MATHIEU, 51100, REIMS, a été fixée à 6 835 330.70€, dont -80 025.42€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 835 330.70 €
(dont 6 835 330.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 096 224.74	1 778 191.92	412 745.59	0.00	0.00	438 184.65	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 382 890.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	555 644.13	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 110 963.71	0.00	60 485	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	349.64	233.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 610.90€ (dont 569 610.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 555 644.13€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 303.68€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	555 644.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 915 356.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 915 356.12 €
(dont 6 915 356.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 126 744.27	1 827 697.81	412 745.59	0.00	0.00	438 184.65	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 382 890.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	555 644.13	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 080 720.37	0.00	90 728.34	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	359.38	239.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 576 279.68 € (dont 576 279.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie

S'élève à 555 644,13€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 303,68€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	555 644,13

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623).

Fait à Châlons en Champagne,

Le 13/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°450 2021-1260 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" - 510003882

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" - 510003890

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 510011323

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY - 510012461

Centre de Ressources - PERMANENCE DU JARD - 510013899

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUES-PAUL BRU - 510016389

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE AUTISME - 510017148

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE" - 510017668

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024748

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2014, prenant effet au 01/01/2014 puis prorogé par avenants ;
- VU l'avenant CPOM conclu le 23/06/2021, prenant effet au 01/01/2021, intégrant les établissements d'Epemay au CPOM ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) dont le siège est situé 136, R GEORGES CHARPAK, 51430, BEZANNES, a été fixée à 20 393 942,85€, dont 34 000€ à titre non reconductible et -163 855,00€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 393 942.85 €
(dont 20 393 942.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0.00	1 729 218.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000417	0.00	2 787 887.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	1 255 174.91	1 611 830.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003882	0.00	1 386 437.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510003890	0.00	2 304 671.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	510 692.26	0.00
510011364	4 274 431.03	230 660.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012461	0.00	0.00	0.00	290 197.02	0.00	0.00	0.00
510013899	0.00	0.00	0.00	205 114.31	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	453 679.40	319 203.35	569 710.33	0.00	253 384.05	0.00
510016389	425 353.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017148	799 075.98	89 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	244 475.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	532 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	120 561.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0.00	233.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000417	0.00	203.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	521.02	337.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003882	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	220.46	146.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012461	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510013899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 699 495.25 (dont 1 699 495.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 523 797.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 20 523 797.85 €
(dont 20 523 797.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0.00	1 729 218.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000417	0.00	2 942 742.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	1 244 229.91	1 597 775.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003882	0.00	1 386 437.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510003890	0.00	2 304 671.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	510 692.26	0.00
510011364	4 274 431.03	230 660.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012461	0.00	0.00	0.00	290 197.02	0.00	0.00	0.00
510013899	0.00	0.00	0.00	205 114.31	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	453 679.40	319 203.35	569 710.33	0.00	253 384.05	0.00
510016389	425 353.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017148	799 075.98	89 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	244 475.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	532 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	120 561.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000367	0.00	233.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000417	0.00	214.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	516.48	344.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003882	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011323	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	220.46	146.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012461	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510013899	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 710 316.49 (dont 1 710 316,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566).

Fait à Châlons en Champagne,

Le 16/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 693 2021-1471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DU
SAMSAH L'AMITIE - 510022098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'AMITIE (510022098) sise 14, RUE GUTENBERG, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (510022098) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021 , par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 414 654.61€ au titre de 2021.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 554.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 497 987.61€
(douzième applicable s'élevant à 41 498.97€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 26/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 696 2021-1473PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2018 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, R MAURICE HALBXACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2021 , par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 782 736.63€ dont la reprise non reconductible du déficit 2019 de -33 040.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 835.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 040.73
	TOTAL Dépenses	801 736.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 736.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 228.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 749 695.90€ (douzième applicable s'élevant à 62 474.66€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 26/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 692 2021-1470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
L'ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, RTE NATIONALE, 51140, JONCHERY SUR VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021 ; par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 178 652.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 690.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 631.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 331.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 269 652.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 652.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 221.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2022 : 1 178 652.32€ (douzième applicable s'élevant à 98 221.03€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 26/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT





DECISION TARIFAIRE N°702 2021-1475 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGENES - 510023757

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANAIS - REIMS - 510023765

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°440 2021-1247 en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) dont le siège est situé 134, R D AUBERVILLIERS, 75019, PARIS 19^E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 624 188.37€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 624 188.37 €
(dont 2 624 188.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	1 242 766.67	852 569.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	528 851.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	331.00	221.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 682.37€. (dont 218 682.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 624 188.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 624 188.37 €
(dont 2 624 188.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	1 242 766.67	852 569.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	528 851.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	331.00	221.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 682.37€ (dont 218 682.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne,

Le 26/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°781 2021-1593 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" - 510006208

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON AU BORD DE L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024730

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°442 2021-1251 en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN

ARGONNAIS (510009640) dont le siège est situé 24, R GAILLOT AUBERT, 51800, SAINTE MENEHOULD, a été fixée à 3 380 846.98 €, dont -12 219.33€ de reprise au titre des amendements CRETON 2020.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 380 846.98 €
(dont 3 380 846.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	741 868.14	472 343.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 171 020.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	608 398.76	0.00	0.00	0.00
510024086	206 372.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	180 843.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	217.41	144.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024086	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 737.24€.
(dont 281 737.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 393 066.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 393 066.31 €
(dont 3 393 066.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	749 334.00	477 097.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 171 020.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	608 398.76	0.00	0.00	0.00
510024086	206 372.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	180 843.06	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	219.59	146.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024086	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 755.52€ (dont 282 755.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640).

Fait à Châlons en Champagne,

Le 29/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,

Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°782 2021-1598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DU
CMPP DE REIMS - 510000318

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14, ALLEE DES LANDAIS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 16/07/2021 et du 22/07/2021, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 140 008.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 820.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 800 858.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 351.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 162 029.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 140 008.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 221.81
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 334.01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 140 008.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 178 334.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS » (510000631).

Fait à Châlons en Champagne, Le 29/07/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Territorial de la Marne,


Thierry ALIBERT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-624-21-0001
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société de MONSIEUR ARNAUD FRANCCART (ENP)
sur un immeuble sis 15A Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-4 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-624-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la société de MONSIEUR ARNAUD FRANCCART (ENP) sous la dénomination de l'enseigne commerciale « ARNAUD TRAITEUR », sur un immeuble sis au 15A Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170) cadastré sous le numéro B-610, déposé le 28 mai 2021 à la Mairie de Ville-en-Tardenois ;

Vu la date de dépôt visée sur le dossier de demande d'autorisation préalable par la Mairie de VILLE-EN-TARDENOIS le 28 mai 2021, autorité administrative incompétente en matière d'instruction à la date de dépôt du dossier ;

Vu la réception le 3 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS à la demande du service instructeur ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-624-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 4 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la société de MONSIEUR ARNAUD FRANCCART (ENP) ;

Vu les informations complémentaires et le dossier modificatif présentés par le déclarant les 16 juin 2021 et 9 juillet 2021, portant notamment sur des modifications des conditions d'implantation et de format des dispositifs ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes à l'issue de la consultation organisée par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS le 28 mai 2021.

Considérant que la commune de VILLE-EN-TARDENOIS n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de la société de MONSIEUR ARNAUD FRANCCART (ENP), les actes administratifs délivrés par la commune de VILLE-EN-TARDENOIS antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la cellule commerciale ne comprend pas d'étages ; que la limite supérieure de la devanture commerciale est limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; qu'une façade latérale d'un bâtiment commercial est assimilée à une façade commerciale dès lors que des enseignes y sont apposées ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires ou présentoirs, etc) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer les recommandations du service instructeur ; que les modifications apportées sont sans effet sur le nombre d'enseignes déclarées au sein de l'imprimé Cerfa ; qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les mentions figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation ne sont pas renseignées ; que les indications figurant dans les pièces graphiques annexes modificatives permettent de définir la surface des deux façades commerciales de la cellule commerciale ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-80 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-83 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour chaque façade considérée ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Ville-en-Tardenois, constitué par l'Église Saint Laurant ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modifié sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent, par leur implantation et leur organisation à l'échelle de l'immeuble et des lieux, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société de MONSIEUR ARNAUD FRAN CART (ENP), entreprise en nom personnel (ENP), représentée par Monsieur Arnaud FRAN CART, agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer dans le cadre de l'activité exercée deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 15A Rue Charles de Gaulle à VILLE-EN-TARDENOIS (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié susvisé.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Carta sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade principale de la cellule de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, constituée d'une ligne de mentions de caractères et de motifs d'imagerie apposés sur une plaque de fond en matériau Alu Dibond (ou similaire) de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux

- indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 5,50 m x 0,75 m, soit une surface unitaire de 4,13 m² vides compris ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en implantation centrale de la façade latérale de la cellule de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, constituée d'une double ligne de mentions de caractères et de motifs d'imagerie apposés sur une plaque de fond en matériau Alu Dibond (ou similaire) de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 3,00 m x 0,90 m, soit une surface unitaire de 2,70 m² vides compris.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairage compris mesuré depuis le nu du mur de la façade de l'immeuble.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les dispositifs clignotants et les dispositifs de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdits.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition du bandeau formant le dispositif d'éclairage.

L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VILLE-EN-TARDENCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 2.08.2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON